

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance publique du vendredi 17 juillet 2020
à 18 h 00

*Chorum Alain Gilles - Halle Vacheresse
Rue des Vernes à Roanne*

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt, le 17 juillet à **18 h 00**, les conseillers communautaires de Roannais Agglomération, se sont réunis à l'Espace Chorum – Halle Vacheresse – Rue des Vernes à Roanne.

La convocation de tous les conseillers a été faite le **10 juillet 2020**, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Christine Aranéo - Marcel Augier - Jean-Jacques Banchet - Pierre Barnet - Martine Barroso - Isabelle Berthelot - Franck Beysson - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Michelle Bouchet - Edmond Bourgeon - Laurence Boyer - Marie-Christine Bravo - Catherine Brun - Marie-France Catheland - Yves Chambost - Christine Chevillard - Aimé Combaret - Sandra Creuzet - Marie-Laure Dana Burnichon – Hervé Daval – Jean-Paul Descombes - Christian Dorange - David Dozance - Jacques Dubois (*Suppléant Didier Prunet*) - Catherine Dufossé - Christian Dupuis - Annick Duvauchelle (*Suppléante Pierre Coissard*) - Daniel Fréchet - Véronique Gardette - Annie Gérenton - Gilles Goutaudier - Patricia Goutorbe - Jean-Paul Heyberger - Guy Lafay - Fabien Lambert - Hélène Lapalus - Sébastien Lassaigne - Christelle Lattat - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Adina Lupu Bratiloveanu - Muriel Marcellin - Jean-Luc Mardeuil - Eric Martin - Franck Maupetit - Patrick Meunier - Lucien Murzi - Pascal Muzart - Nabih Nejjar - Yves Nicolin - Gilles Passot - Philippe Perron - Jade Petit - Marcel Peuillon - Éric Peyron - Christophe Pion - Serge Pralas - Stéphane Raphaël - Marie-Hélène Riamon - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Sophie Rotkopf - Jean Smith - Corinne Troncy - Jacques Troncy - Denis Vanhecke - Gilbert Varrenne - Antoine Vermorel-Marques - Ambre Vigogne

Etaient absents :

Absents	Ni pouvoir Ni suppléant	Suppléant	Pouvoir donné à...
Jean-Marc Ambroise	X		
Dominique Bruyère			Sandra Creuzet
Nicolas Chargueros			Jacques Troncy
Jean-Luc Chervin			Isabelle Berthelot
Pierre Coissard		Annick Duvauchelle	
Jean-Marc Detour			Lucien Murzi
Pierre Devedeux			Antoine Vermorel-Marques
Jacky Geneste			Eric Peyron
Quentin Guillermin			Hélène Lapalus
Chantal Lemasson			Jean-Luc Mardeuil
Véronique Mouiller			Nabih Nejjar
Mahdi Nouibat			Corinne Troncy
Didier Prunet		Jacques Dubois	
Vickie Redeuilh			Sophie Rotkopf

Secrétaire de séance : Christian Laurent

1. Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Le président rappelle, avant de procéder à l'élection des deux commissions liées à la commande publique, leurs modalités d'élection qui sont identiques, à savoir :

- Leurs membres sont élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, à la proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- Pour chaque commission, il appartient d'élire cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants ;
- Les listes peuvent contenir moins de noms de titulaires et de suppléants qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

L'élection se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT).

L'assemblée, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour ces deux commissions.

Il est proposé au Conseil Communautaire, conformément à l'article L1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent pour attribuer les marchés publics passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, et pour émettre un avis pour tout projet d'avenant à un marché public qui lui a déjà été soumis et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Le président informe les conseillers communautaire que pour cette élection, deux listes ont été déposées :

Liste A :

Titulaires :

Pascal MUZART
Christine CHEVILLARD

Suppléants :

Franck BEYSSON

Liste B (complète):

Titulaires :

Alain ROSSETTI
Jean Yves BOIRE
Christophe PION
Sandra CREUZET
Eric PEYRON

Suppléants :

Hervé DAVAL
Daniel FRECHET
Marie-France CATHELAND
Jean-Luc CHERVIN
Jean-Paul DESCOMBES

Déroulement du scrutin

Les élus ont été invités à voter à main levée pour la liste de leur choix.

Nombre de voix :	82
A déduire voix nulles ou abstentions:	0
A déduire voix blancs :	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	82

Ont obtenu :

Liste A : 9 voix
Liste B : 73 voix

Première attribution : les sièges de quotient

Quotient électoral (QE) = $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{82}{5} = 16,4$

Décompte des voix et première répartition des sièges entre les deux listes en présence :

Nombre de sièges Liste A = $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{QE}} = \frac{9}{16,4} = 0,548780488 \Rightarrow$ **Liste A = 0**

Nombre de sièges Liste B = $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{QE}} = \frac{73}{16,4} = 4,451219512 \Rightarrow$ **Liste B = 4**

Ainsi quatre (4) sièges sont pourvus et un (1) siège est non pourvu.

Seconde attribution : les sièges restants (recours au plus fort reste)

Le 5^{ème} siège (c'est-à-dire le siège non pourvu) est attribué à la liste ayant le plus fort reste après la première répartition, et en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La Liste B bénéficie de quatre (4) sièges de titulaires et de quatre (4) sièges de suppléants, la liste A bénéficie d'un (1) siège de titulaire et d'un (1) siège de suppléant.

Proclamation des résultats

Le Président proclame donc élus membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires :

Alain ROSETTI
Jean-Yves BOIRE
Christophe PION
Sandra CREUZET
Pascal MUZART

Suppléants :

Hervé DAVAL
Daniel FRECHET
Marie-France CATHELAND
Jean-Luc CHERVIN
Franck BEYSSON

2. Election des membres de la commission de délégation de services publics

Il est proposé au Conseil Communautaire, conformément à l'article L1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) de constituer une commission de délégation de services publics (CDSP à caractère permanent pour analyser les dossiers de candidatures et pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et donne un avis (article L.1411-5 du CGCT) sur une délégation de service public (DSP) ou une concession, la commission n'ayant pas vocation à attribuer la DSP ou concession.

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT). Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- *ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1^{er} alinéa du CGCT)*. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT).

Le Président informe les conseillers communautaire que pour cette élection, deux listes ont été déposées :

Liste A :

Titulaires :

Franck BEYSSON
Pascal MUZART

Suppléants :

Christine CHEVILLARD

Liste B (complète):

Titulaires :

Daniel FRECHET
Jean Yves BOIRE
Antoine VERMOREL-MARQUES
Christian LAURENT
Jean-Luc CHERVIN

Suppléants :

Eric MARTIN
Muriel MARCELLIN
Stéphane RAPHAEL
Clotilde ROBIN
Martine ROFFAT

Déroulement du scrutin

Les élus ont été invités à voter à main levée pour la liste de leur choix.

Nombre de voix :	82
A déduire voix nulles ou abstentions :	0
A déduire voix blancs :	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	82

Ont obtenu :

Liste A : 7 voix
Liste B : 75 voix

Première attribution : les sièges de quotient

Quotient électoral (QE) = $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{82}{5} = 16,4$

Décompte des voix et première répartition des sièges entre les deux listes en présence :

$$\text{Nombre de sièges Liste A} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{QE}} = \frac{7}{16,4} = 0,426829268 \quad \Rightarrow \text{Liste A} = 0$$

$$\text{Nombre de sièges Liste B} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{QE}} = \frac{75}{16,4} = 4,573170732 \quad \Rightarrow \text{Liste B} = 4$$

Ainsi quatre (4) sièges sont pourvus et un (1) siège est non pourvu.

Seconde attribution : les sièges restants (recours au plus fort reste)

Le 5^{ème} siège (c'est-à-dire le siège non pourvu) est attribué à la liste ayant le plus fort reste après la première répartition, et en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages : C'est la liste à qui il reste le plus de voix, une fois que sont retirées les voix nécessaires pour la première distribution des sièges qui en bénéficie.

La Liste B bénéficie de cinq (5) sièges et de cinq (5) sièges de suppléants et la liste A ne bénéficie d'aucun siège ni de titulaire ni de suppléant.

Proclamation des résultats

Le Président proclame donc élus membres de la commission de délégation de services publics :

Titulaires :

Daniel FRECHET
Jean Yves BOIRE
Antoine VERMOREL-MARQUES
Christian LAURENT
Jean-Luc CHERVIN

Suppléants :

Eric MARTIN
Muriel MARCELLIN
Stéphane RAPHAEL
Clotilde ROBIN
Martine ROFFAT

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

RAS

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix-sept juillet à 18 heures 48, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le président et par le secrétaire de séance ayant fait office d'assesseur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- proclame élus les membres titulaires suivants :
 - Alain ROSSETTI
 - Jean-Yves BOIRE
 - Christophe PION
 - Sandra CREUZET
 - Pascal MUZART
- proclame élus les membres suppléants suivants :
 - Hervé DAVAL
 - Daniel FRECHET
 - Marie-France CATHELAND
 - Jean-Luc CHERVIN
 - Franck BEYSSON

3. Election des représentants Centre Hospitalier de Roanne – Conseil de surveillance

Vu la Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès du centre Hospitalier de Roanne ;

Considérant qu'il convient que Roannais Agglomération désigne 2 représentants pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Roanne ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 78 pour, 0 contre et 4 abstentions :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- procède à la désignation des représentants au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Roanne :

	Représentants (2)
Titulaire	Maryvonne LOUGHRAÏEB
Suppléant	David DOZANCE

4. Office du tourisme de Roannais Agglomération - Désignation des représentants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu les Statuts de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération en date du 1^{er} juin 2015 et notamment les articles 5 et 6 ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner, sur proposition du Président de Roannais Agglomération, les membres du Conseil d'Administration en application des articles 5 et 6 des statuts de l'Office du Tourisme ;

Considérant que les représentants qui siègent au sein du Conseil d'Administration sont répartis en deux collèges : un collège d'élus et un collège de professionnels

- le nombre d'élus formant le collège des élus de Roannais Agglomération au sein du conseil d'administration est porté à 24 dont un 12 titulaires et 12 suppléants ;
- le nombre de professionnels formant le collège idoine au sein du Conseil d'administration est porté à 11 titulaires ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Antoine Vermorel-Marquès informe que le conseil d'administration de l'office du tourisme aura lieu vendredi prochain, soit le 24 juillet à 18 heures, à la mairie de Renaison.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 79 pour, 0 contre et 3 abstentions :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- approuve la liste des représentants du collège d'élus au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération :

Titulaires (12)	Suppléants (12)
Roanne	
Jade PETIT	Sophie ROTKOPF
Jean-Jacques BANCHET	Clotilde ROBIN
Riorges	
Nabih NEJJAR	Véronique MOUILLER
Mably – Le Coteau	
Jacky GENESTE	Cécile DONY
Renaison – Villerest – Commelle Vernay – Perreux	
Antoine VERMOREL-MARQUES	Farida AYADENE
Ambierle – St Romain la Motte – St André d'Apchon – Pouilly les Nonains – Lentigny	
Eric MARTIN	Marie-Pierre ALIZAY
Gilbert VARRENNE	Martine ROFFAT
Arcon – Changy – Combre – Coutouvre – La Pacaudière – Le Crozet – Les Noës – Maontagny – Noailly – Notre Dame de Boisset – Ouches – Parigny – Sail les Bains – St Alban les Eaux – Saint Bonnet des Quarts – Saint Forgeux Lespinasse – St Germain Lespinasse – St Haon le Chatel – Saint Haon le Vieux – St Jean St Maurice – St Léger sur Roanne – St Martin d'Estreaux – St Rirand, St Vincent de Boisset, Urbise, Villemontais, Vivans	
Nicolas CHARGUEROS	Gilles GOUTAUDIER
Jean SMITH	Pierre DEVEDEUX
Jean-Paul DESCOMBES	Yves CHAMBOST
Christian LAURENT	Didier PRUNET

- approuve la liste des représentants du collège de professionnel au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération :

CATEGORIES (11)	NOM
Hôtels	Anne LECHAILLIER
Autres hébergements	Aymar DE FEROUX
Restaurants	Frédéric STALPORT
Activités nautiques et fluviales	Jacques DUMAS
Activités loisirs et nature	Annick DADAY
Pôle touristique Villerest/Commelle-Vernay	Martha HUGUET
Commercialisation du Roannais touristique	Frédéric RAMEAU
Organisme extérieur	Jacques BILLON
Tourisme d'affaire	Laurence BUSSIERE
Patrimoine (musées, villages de caractère)	Marie-Thérèse NOUVELET
Filière viticole (oenotourisme, ...)	Thierry DESORMIERE

5. Ophéor - Election des représentants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu le décret du 18 juin 2008 relatif à l'administration des Offices Publics de l'Habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès d'Opheor ainsi que les personnalités qualifiées ;

Considérant que les statuts d'Opheor prévoient que :

- Le nombre de représentants de Roannais Agglomération au sein du Conseil d'administration est de 6 délégués ;
- Le nombre des personnalités qualifiées siégeant au sein du Conseil d'administration est de 7 délégués dont 2 ayant la qualité d'élu local d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunal autre que celui de rattachement ;
- Le nombre de représentant des associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées est de 1 ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 79 pour, 0 contre et 3 abstentions :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- approuve la liste des représentants au sein du Conseil d'administration :

Délégués
Y. NICOLIN
C. ROBIN
L. MURZI
M. LOUGHRAÏEB
V. MOUILLER
S. PRALAS

- approuve la liste des personnes qualifiées :

Personnes qualifiées
A. GODINOT
T. CRIONAY
JP. DESCOMBES
J. VALLORGE
S. VERMOREL
CAISSE DES DEPOTS
CELDA

- approuve la liste de représentants des associations :

Représentant associatif
ARRAVEM

6. Election des représentants - Etablissement public Loire (EPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu les Statuts de l'Etablissement Public Loire (EPL) ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès de l'Etablissement Public Loire ;

Considérant que les statuts de l'EPL prévoient que le nombre de représentants de Roannais Agglomération au sein du Comité syndical est porté à 1 titulaire et 1 suppléant ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 79 pour, 0 contre et 3 abstentions :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- procède à l'élection des représentants au sein du Comité syndical de l'Etablissement Public Loire :

Titulaire (1)
Daniel FRECHET
Suppléant (1)
Lucien MURZI

7. Désignation des représentants – Plateforme solidaire du Roannais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences « développement économique » et « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les statuts de la Plateforme Solidaire du Roannais ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès de la Plateforme Solidaire du Roannais ;

Considérant qu'il convient que Roannais Agglomération désigne 2 représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Plateforme Solidaire du Roannais ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 80 pour, 0 contre et 2 abstentions :

- accepte, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- procède à la désignation des représentants au sein du Conseil d'administration de la Plateforme Solidaire du Roannais :

Représentants (2)
Jean-Yves BOIRE
Yves CHAMBOST

8. Election des représentants – NOVIM – Société anonyme d'économie mixte locale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Actions de développement économique » ;

Vu les Statuts de NOVIM – Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à l'élection de ses représentants auprès de NOVIM – Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ;

Considérant que les statuts de NOVIM – SAEML prévoient que le nombre des représentants de Roannais Agglomération est porté à 1 représentant ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose un candidat ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 80 pour, 0 contre et 2 abstentions :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- approuve le représentant au sein du Conseil d'administration de NOVIM – Société Anonyme d'Economie Mixte Locale :

Représentant (1)
Philippe PERRON

9. Election des représentants - Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Incendie et secours » ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que le nombre des représentants de Roannais Agglomération est porté à 1 titulaire et 1 suppléant au sein du SDIS de la Loire ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 78 pour, 0 contre et 4 abstentions :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- approuve la liste des représentants de Roannais Agglomération au sein du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours suivante :

Titulaire (1)	Suppléant (1)
Pierre DEVEDEUX	Jacques TRONCY

10. « Agriculture » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Agriculture » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 78 pour, 0 contre et 4 abstentions :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :
 - **Etamine :**
 - 1 Titulaire : Guy LAFAY
 - 1 Suppléant : Marcel AUGIER
 - **Pôle Agroalimentaire Loire :**
 - 1. Titulaire : Philippe PERRON

11. Remboursements des frais de déplacements des élus liés à l'exercice du mandat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les conseillers communautaires percevant une indemnité de fonction peuvent désormais obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion de réunions se tenant dans une autre commune que celle qu'ils représentent ;

Considérant que les frais de déplacements occasionnés par des réunions dans une commune autre que la sienne sont pris en charge selon les mêmes conditions que les agents. Les élus doivent remplir le formulaire des états de frais de déplacement ;

Considérant que les frais exceptionnels liés à un événement dans l'intérêt de la collectivité donnent lieu à un mandat spécial pris par l'organe délibérant. Les frais engagés (frais de restauration, d'hébergement, de déplacements) seront indemnisés dans la limite des règles allouées aux déplacements des agents ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 81 pour, 0 contre et 1 abstention :

- approuve le remboursement des frais de déplacements des élus, pour participer aux réunions organisées par Roannais Agglomération, lorsqu'elles se déroulent hors de leur commune, le remboursement s'effectuant alors sur les bases forfaitaires applicables aux fonctionnaires ;
- autorise l'organe délibérant compétent à délivrer des mandats spéciaux pour les événements exceptionnels dans la limite des règles allouées aux déplacements des agents.

12. Remboursements des frais d'aide dans le cadre de l'exécution du mandat

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment l'article 91 ;

Vu l'article 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux et plus particulièrement au remboursement des frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnel à leur domicile ;

Vu l'article L5211-14 du CGCT précisant l'application de l'article précité aux membres des organes délibérants des EPCI ;

Considérant que les membres du Conseil Communautaire peuvent bénéficier d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile qu'ils ont engagée en raison de leur participation à des réunions intercommunales ouvrant droit aux autorisations d'absence ;

Considérant que le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du SMIC ;

Considérant que les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil Communautaire, il est proposé de rembourser les élus bénéficiaires d'une indemnité de fonction uniquement dans le cadre d'un mandat spécial. Les élus non indemnisés peuvent prétendre au remboursement sans contrainte particulière.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le remboursement, aux membres du conseil communautaire qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction ou titulaires d'un mandat spécial, de leurs frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagée en raison de la participation de l'élu à des réunions pour le compte de Roannais Agglomération (réunions ouvrant droit aux autorisations d'absence), et ce, sur présentation d'un état de frais, dans la limite du montant horaire du SMIC par heure de garde (soit depuis le 1er janvier 2020: 10.15 €)
- dit que les crédits correspondants à ces différents engagements seront inscrits au budget concerné.

13. Frais de représentation du Président et du Directeur Général

Vu l'article L 5216-4 du CGCT rendant applicable aux conseillers communautaires les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du CGCT et notamment l'article L2123-19 du même code, relatif aux frais de représentations du Président ;

Considérant que des frais de représentation peuvent être attribués respectivement au Président et au Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale en raison des responsabilités liées aux fonctions qui leur sont confiées et aux sujétions rencontrées. Il appartient à l'assemblée délibérante d'en fixer le montant ;

Considérant que cette enveloppe est destinée à couvrir des dépenses supportées par le Président et le Directeur Général dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt des affaires de Roannais Agglomération (frais de réceptions ou manifestations de toute nature). Elle ne doit pas excéder le montant des frais auxquels elle correspond ;

Il est proposé de fixer les enveloppes annuelles pour frais de représentation à hauteur de 6 000 € pour l'enveloppe du Président et de 3 000 € pour celle du Directeur Général jusqu'à la fin du mandat ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 81 pour, 0 contre et 1 abstention :

- attribue au Président et au Directeur Général un budget au titre de frais de représentation ;

Les enveloppes annuelles attribuées au Président et au Directeur Général correspondent à un montant annuel respectif de 6 000 € et de 3 000 €.
- dit que ces frais de représentations sont attribués jusqu'à la fin du mandat, avec proratisation pour les années incomplètes ;
- dit que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par le Président et le Directeur Général, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite des enveloppes ci-dessus définies.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits dans les budgets concernés.

14. Droits à la formation des élus

Vu l'article L. 5216-4 du CGCT pour l'application de l'article L2123-12 relatif aux droits à la formation des élus et à une obligation de formation la première année de mandat ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions;

Considérant que depuis 1992, les élus locaux disposent d'un droit à la formation pour pouvoir assurer leur mandat. Cette disposition a été renforcée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui comportait un important volet formation destiné à faciliter l'exercice de ce droit et renforcé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que les élus locaux disposent également du droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année de mandat. L'exercice de ce droit relève de l'initiative personnelle des élus. La demande du DIF doit être adressée à la Caisse des dépôts et Consignation qui prend en charge les frais ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- inscrit le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes :
 - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, ressources humaines, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité);
 - formations en lien avec la délégation (développement économique, aménagement du territoire, travaux, transport, tourisme et politique culturelle, politique de la ville, habitat, gens du voyage, hydraulique, ...);
 - formations favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique-bureautique).
 - ...
- fixe le montant des dépenses de formation, incluant frais pédagogiques, déplacements, compensation des pertes de revenus, qui sera plafonné à 20 000 € TTC / an ;
- autorise le Président à signer tous actes nécessaires à la mise en oeuvre du droit à la formation ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget ;
- précise que chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération sera annexé au compte administratif.

15. Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et comité technique (CT)- Désignation des représentants

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2013-036 du 18 février 2013 créant le Comité Technique et le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) à Roannais Agglomération et fixant le nombre de représentant du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants.

Considérant que suite au renouvellement des instances communautaires, il convient de désigner au sein du Conseil Communautaire, les membres pour siéger au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Considérant que le principe de parité a été supprimé (représentants du Personnel et représentants de l'Administration).

Considérant que chaque collectivité ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale, peut décider du maintien ou non du paritarisme.

Considérant que pour Roannais Agglomération le nombre des membres titulaires des représentants du personnel est de 5 et que Roannais Agglomération souhaite maintenir cette parité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 77 pour, 0 contre et 5 abstentions :

- fixe le nombre de représentant du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants pour le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- fixe le nombre de représentant du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants pour le comité technique.

- désigne les représentants pour pour le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
S. CREUZET JY. BOIRE Y. NICOLIN L. BOYER M. LOUGHRAÏEB	V. GARDETTE M. PEUILLON D. BRUYERE MC. BRAVO C. ROBIN

- désigne les représentants pour pour le comité technique.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
S. CREUZET JY. BOIRE Y. NICOLIN L. BOYER M. LOUGHRAÏEB	V. GARDETTE M. PEUILLON D. BRUYERE MC. BRAVO C. ROBIN

16. Administration générale – Création d'une Conférence des maires

M. le Président rappelle que cette conférence des maires existait déjà sous le précédent mandat, et qu'il est proposé de la reconduire. Il indique que celle-ci doit se réunir, au minimum quatre fois par an, mais précise qu'elle se réunira une fois par mois, la semaine précédant le conseil communautaire, le jeudi à 18 h, et éventuellement sur demande d'un tiers des maires de l'agglomération.

Vu la loi du 27 décembre 2019 dite Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-3 précisant le caractère obligatoire la conférence des Maires dans les tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que la création d'une conférence des Maires est obligatoire dans les EPCI ;

Considérant que la conférence des Maires est présidée par le Président de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'outre le Président de Roannais Agglomération, elle comprend les Maires des communes membres ;

Considérant qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de Roannais Agglomération ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de la Conférence des maires sera précisé dans le Règlement Intérieur qui sera prochainement adopté par le Conseil communautaire ;

Christine Aranéo fait part de son expérience. Elle explique que, même si la conférence a un but facultatif, c'est un organe qui a été apprécié par bon nombre de maires, et en particulier par ceux des petites communes. Elle indique l'avoir vécu comme une instance de débat et de dialogue, de rencontre entre les maires, dans un endroit où il était agréable de s'exprimer, compte tenu du faible nombre de participants, et avec un ordre du jour moins contraignant. Elle précise que cette conférence a facilité l'expression des maires des petites communes, ainsi que celle des maires qui ont fait le choix de ne pas siéger au conseil communautaire. Elle ajoute que les sujets abordés ont été systématiquement liés à ceux des conseils

communautaires, permettant ainsi d'assurer au Président de Roannais Agglomération l'assentiment du plus grand nombre sur certains sujets. Elle cite pour exemple le débat sur le PLUI, et les problématiques liées au transport scolaire en milieu rural. Elle rappelle que l'ordre du jour est établi par le Président mais que celui-ci a clairement souligné qu'il attendait des maires qu'ils soient force de propositions. Elle précise que les deux dernières années du mandat précédent, les interventions de personnes extérieures se sont multipliées. Elle regrette que, malgré la très grande qualité et expertise des intervenants, ces prestations ne correspondaient pas précisément aux besoins des maires. Elle convient que les maires n'ont peut-être pas su s'approprier cet outil précieux. Elle s'interroge sur ces interventions extérieures et demande qu'elles soient éventuellement proposées en amont, afin de s'assurer qu'elles correspondent vraiment à un besoin ou à une attente des maires.

M. le Président confirme que Roannais Agglomération met en place ces conférences des maires avec un ordre du jour qui est lié à l'actualité et qui prépare en amont le conseil communautaire. Il ajoute que, si les maires souhaitent aborder certains sujets, il est possible de les rajouter. Il demande simplement qu'une demande écrite soit faite pour pouvoir préparer cette réunion. Il explique que les interventions extérieures sont souvent proposées par les intervenants eux-mêmes. Il précise qu'il y en a eu plusieurs du Procureur de la République, et que celui-ci souhaite revenir pour aborder d'autres sujets. Il avoue qu'il est difficile de refuser. Il spécifie qu'il reçoit plusieurs demandes et qu'il ne donne pas suite à toutes. Il rappelle que ces réunions se déroulent le jeudi soir à 18 h, et qu'elles durent généralement une heure. Il confirme qu'elles doivent relever d'une expression totalement libre. Il rappelle qu'il n'y a ni presse, ni spectateur, et que c'est à ce moment-là que des choses peuvent être dites. Il souhaite que, au-delà de l'ordre du jour élaboré avec la direction générale et les services, un sujet puisse être abordé, du moment où celui-ci concerne au moins une commune, et l'intérêt de la communauté d'agglomération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la création de la conférence des Maires.

17. Création d'une Commission intercommunale d'accessibilité

M. Le Président informe qu'il ne propose pas aujourd'hui de désigner des membres de la commission intercommunale d'accessibilité, mais d'en approuver la création.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 relatif à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité au sein des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences « aménagement de l'espace communautaire » et « transport » ;

Considérant que la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ;

Considérant que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;

Considérant que cette commission doit établir un rapport annuel présenté devant le conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Considérant qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à Roannais Agglomération et que les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que cette commission est présidée par le Président de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de Roannais Agglomération d'arrêter le nombre de membres titulaires et, éventuellement, de membres suppléants de la commission ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;
- dit que cette commission se compose du Président de Roannais Agglomération, de 61 commissaires, dont 1 par commune ;
- autorise le Président à arrêter une liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission.

18. Création d'une Commission de contrôle financier et désignation de ses membres

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2222-1 et R.2222-3 portant sur la création d'une Commission de Contrôle Financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que la Commission de Contrôle Financier est chargée d'étudier les comptes détaillés de toute entreprise liée à Roannais Agglomération par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques ;

Considérant que Commission de Contrôle Financier est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant que la Commission de Contrôle Financier effectue le contrôle des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées sur place et sur pièces ;

Considérant que la Commission de Contrôle Financier pourra être assistée de la Direction des finances, des Directeurs Adjointes des Services et des Responsables des services en charge dossiers concernés ;

Considérant que la composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par le Conseil Communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la création de la Commission de Contrôle Financier ;
- détermine le nombre d'élus qui composent cette commission à 5 ;
- désigne les membres de la Commission de Contrôle Financier :
 - Président de la commission : Jacques TRONCY
 - Titulaire : Philippe PERRON
 - Titulaire : Yves CHAMBOST
 - Titulaire : Yves NICOLIN
 - Titulaire : Gilles GOUTAUDIER

19. Affiliation au Centre départemental de gestion de la Loire (CDG42)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'affiliation est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics dont l'effectif est inférieur à 350, ce qui est le cas pour Roannais Agglomération ;

Considérant que les centres de gestion sont dirigés par un conseil d'administration composé de 15 à 30 représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés ;

Considérant que le Président représente de droit Roannais Agglomération auprès du centre de gestion de la Loire ;

Le Conseil communautaire :

- prend acte de l'affiliation au centre départemental de gestion de la Loire (CDG 42).

20. Cohésion sociale et habitat - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs suivants ;
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

➤ **Conseil d'Administration Espace 2M**

1 titulaire : Yves CHAMBOST

➤ **Comité de suivi schéma départemental des gens du voyage**

1 titulaire : Alain ROSSETTI

➤ **Banque alimentaire de la Loire**

1 titulaire : Clotilde ROBIN

➤ **Commission solidarité logement**

1 titulaire : Clotilde ROBIN

➤ **Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie**

1 titulaire : Maryvonne LOUGHRAÏEB

1 suppléant : David DOZANCE

- **Fabrique Territoire Santé**
1 titulaire : Maryvonne LOUGHRAÏEB
- **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)**
1 titulaire : Yves CHAMBOST
1 suppléant : Philippe PERRON
- **Plan départemental de l'Habitat**
1 titulaire : David DOZANCE
- **Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne**
1 titulaire : Clotilde ROBIN
- **Plan Départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de la Loire (PDALPD)**
1 titulaire : Clotilde ROBIN
- **SOLHA BLI LOIRE**
1 titulaire : Clotilde ROBIN
- **Schéma départemental des services aux familles (SDSF)**
1 titulaire : David DOZANCE
- **Association Départementale d'information sur le logement de la Loire (ADIL)**
1 titulaire : David DOZANCE
- **Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CDPDR)**
1 titulaire : Corinne TRONCY
1 suppléant : Yves CHAMBOST
- **Association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée – TZCLD**
1 Titulaire : Yves CHAMBOST
- **Phare en Roannais**
1 titulaire : Clotilde ROBIN
1 suppléant : Yves CHAMBOST

21. Stratégie et ressources foncières - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :
- **Mairie de la Pacaudière - Commission locale de l'aire de valorisation de l'architecture et du Patrimoine de la Pacaudière (AVAP)**
1 représentant : Nicolas CHARGUEROS
- **CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites)**
1 titulaire : Martine ROFFAT
1 suppléant : Hervé DAVAL
- **Mairie de Riorges - Commission locale de l'aire de valorisation de l'architecture et du Patrimoine de Riorges (AVAP)**
1 représentant : Lucien MURZI
- **Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) :**
1 administrateur titulaire : Yves NICOLIN
1 administrateur suppléant : Hervé DAVAL

22. Sports et tourisme - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment « promotion du tourisme », « sport de haut niveau » et « équipements et actions touristiques » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :
- **Comité Local d'Information et de Concertation du barrage de Villerest (CLIC)**
Daniel FRECHET

- **Comité de Gouvernance et de Développement Touristique du Port**
1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES
1 suppléant : Adina LUPU-BRATILOVEANU
- **Association Canal de Roanne Digoin**
1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES
1 suppléant : Pierre DEVEDEUX
- **Union des exploitants de chemins de fer touristiques et de musées : UNECTO**
1 représentant : Antoine VERMOREL-MARQUES
- **Association Gites Sport et Nature**
1 titulaire : Muriel MARCELLIN
- **Agence développement et de réservation touristique de la Loire**
1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES
1 suppléant : Pierre DEVEDEUX
- **Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
1 titulaire : Daniel FRECHET
1 suppléant : Antoine VERMOREL-MARQUES
- **Roannais Tourisme**
1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES
1 titulaire : Farida AYADENE
1 titulaire : Jean SMITH
1 titulaire : Gilles GAUTAUDIER
1 titulaire : Adina LUPU-BRATILOVEANU
1 titulaire : Marie-France CATHELAND
- **Association Nationale des Elus en charge du sport - ANDES**
1 titulaire : Gilles GOUTAUDIER
- **Destination Loire Itinérance**
1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES
1 suppléant : Pierre DEVEDEUX

23. Compétence action culturelle - Désignation des représentants dans les organismes suivants : « Auvergne Rhône Alpes Livre et lecture », « Images en bibliothèques », « Réseau Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques » (CAREL)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et sa compétence « Action culturelle » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation dans les organismes extérieurs ci-après.
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :
 - **Nom des organismes**
 - « **Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture** »
Représentant : Jade PETIT
 - « **Images en Bibliothèques** »
Représentant : Jade PETIT
 - « **Réseau Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques** »
(CAREL)
Représentant : Jade PETIT

24. Déchets ménagers - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :
 - **Commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement de Mably (CLIS) :**
 - 1 Titulaire : Jean-Yves BOIRE
 - 1 Suppléant : Eric PEYRON
 - **Plan régional d'élimination des déchets :**
 - Titulaire : Jean-Yves BOIRE
 - **AMF 42 - déchets du BTP**
 - Titulaire : Jean-Yves BOIRE
 - Suppléant : Philippe PERRON
 - **AMORCE (Association Nationale des Collectivités pour la Gestion des Déchets)**
 - Titulaire : Jean-Yves BOIRE
 - Suppléant : Alain ROSSETTI

25. Transition énergétique et mobilités durables - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et sa compétence « Développement économique et aménagement de l'espace communautaire » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :
 - **ATMO Auvergne-Rhône-Alpes**
Un titulaire : Nicolas CHARGUEROS
 - **Association sécurité RN7 RN82 Sud Allier Loire Nord**
Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN
 - **Commission consultative pour l'énergie du SIEL**
Un titulaire : Nicolas CHARGUEROS

- **Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)**
Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN
Un suppléant : Yves NICOLIN
- **Multitud :**
Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN
Un suppléant : Hervé DAVAL
- **Trans cité**
Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN
- **SEM Soleil**
Un titulaire : Nicolas CHARGUEROS
- **Alec 42**
Un titulaire : Nicolas CHARGUEROS
- **AGIR – association pour la gestion indépendante des réseaux des transports publics**
Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN

26. Développement économique - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Développement Economique » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :
 - **Association Roannaise Pour l'Apprentissage (ARPA)**
 - *Administrateur : Romain BOST*
 - *Titulaire : Nabbih NEJJAR*
 - *Titulaire : Sophie ROTKOPF*
 - *Titulaire : Eric PEYRON*
 - *Titulaire : Sandra CREUZET*

- **Villes universitaires de France – AVUF**
 - 1 administrateur : Romain BOST
- **CIDER**
 - 1 Titulaire : Philippe PERRON
 - 1 suppléant : Yves CHAMBOST
- **Comité de Programmation LEADER**
 - Titulaire : Daniel FRECHET
 - Suppléant : Philippe PERRON
- **Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**
 - Titulaire : Yves NICOLIN
- **Initiative Loire**
 - Titulaire : Yves CHAMBOST
 - Titulaire : Philippe PERRON
- **ITECH**
 - Titulaire : Romain BOST
- **IUT de Roanne**
 - Titulaire : Romain BOST
- **Loire Active :**
 - Titulaire : Philippe PERRON
- **Media Roanne :**
 - Titulaire : Stéphane RAPHAËL
 - Titulaire : Yves NICOLIN
- **POLYTECH :**
 - Titulaire : Romain BOST
 - Titulaire : Sophie ROTKOPF
- **Roanne Territoire**
 - Administrateur : Yves NICOLIN
 - Administrateur : Antoine VERMOREL-MARQUES
 - Administrateur : Philippe PERRON
 - Administrateur : Jade PETIT
 - Titulaire : Clotilde ROBIN
 - Titulaire : Sandra CREUZET
- **Talents Croisés :**
 - Titulaire : Philippe PERRON
- **Union des Aéroports Français :**
 - Titulaire : Christian LAURENT
 - Suppléant : Philippe PERRON
- **Université Jean Monnet - Conseil d'Administration :**
 - Titulaire : Romain BOST
- **Université Jean Monnet - CVCE (Vie étudiante) :**
 - Titulaire : Romain BOST
- **Viaméca / CIMES :**
 - Titulaire : Philippe PERRON
 - Suppléant : Yves CHAMBOST

27. Création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et désignation de ses membres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 relatif à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de services publics ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président de la communauté ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire ;

Considérant que les membres de la Commission des Services Publics Locaux, dont le nombre est fixé librement par l'assemblée délibérante sont :

- Des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Des représentants d'associations locales qui répondent aux critères suivants : dont le rattachement à des problématiques concernent au moins plusieurs communes de la communauté et la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve la création de la Commission Consultatives des Services Publics Locaux ;
- arrête le nombre de membres titulaires de la commission à 10.
- arrête la composition de la Commission Consultatives des Services Publics Locaux comme suit :
 - 5 membres de l'assemblée délibérante titulaires et 5 suppléants ;
 - 5 membres représentants d'associations locales
- procède à la désignation des membres de l'assemblée délibérante qui siègeront au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

TITULAIRES (5)	SUPPLEANTS (5)
Jean-Luc CHERVIN	Eric MARTIN
Daniel FRECHET	Muriel MARCELLIN
Jean-Yves BOIRE	Stéphane RAPHAËL
Antoine VERMOREL-MARQUES	Clotilde ROBIN
Christian LAURENT	Martine ROFFAT

- procède à la nomination des représentants d'associations locales qui siègeront au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

28. Direction générale - Désignation des représentants organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

Nabih Nejjar demande des précisions sur l'Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique. **M. le Président** répond qu'il s'agit d'un centre de ressources multithématiques qui coûte 1 100 € d'adhésion par an et qui permet au service d'avoir des ressources d'information.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 78 voix pour, 0 contre et 4 abstentions :

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :
 - **Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique - ADIAJ :**
 - 1 Titulaire : Fabien LAMBERT
 - 1 Suppléant : Jacques TRONCY
 - **Association des communautés de France - ADCF :**
 - Titulaire : Yves NICOLIN
 - **Comité National d'Action Sociale - CNAS :**
 - Titulaire : Sandra CREUZET
 - **Fédération Maires de la Loire - AMF 42 :**
 - Titulaire : Yves NICOLIN
 - **France Congrès :**
 - Titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES
 - **Idéal Connaissance :**
 - Titulaire : Alain ROSSETTI

29. Actions culturelles – Boutique Cure - Tarifs à compter du 18 juillet 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative «Action culturelle portée par la Cure située à Saint Jean Saint Maurice sur Loire»

Vu les délibérations du conseil communautaire du 25 mai 2019 portant sur les tarifs de la billetterie de la saison culturelle de la Cure ;

Considérant que la boutique de la Cure, pôle touristique et culturel, s'inscrit dans une démarche de valorisation des produits du terroir et de promotion touristique ;

Considérant que la boutique et le point i de la Cure accueillent du public et des visiteurs du Roannais et au-delà (département, Région et international selon les saisons) tout au long de l'année, alliant une saison culturelle et permettant de mettre en avant la richesse du territoire ;

Considérant que les produits Métiers d'art et certains livres fonctionnent en dépôt-vente, avec une majoration unitaire de 20% ; Ne sont pas concernés par la marge de 20% : Les livres de l'association des

Amis de St Jean St Maurice (partenaires bénévoles sur les évènements) étant des outils de valorisation du patrimoine local.

Considérant que pour les produits non adaptés à un fonctionnement en « dépôt-vente » (Vins, produits locaux, certains livres...), la communauté d'agglomération achète au producteur, à l'organisme ou à l'association, leurs articles pour les mettre en vente à la boutique de la Cure ;

Considérant que le prix de vente proposé par le producteur, l'organisme, ou l'association, est majoré d'une marge pour la vente à la Cure, afin de couvrir les coûts de fonctionnement de la boutique ;

Considérant que cette marge peut être inférieure ou au-delà de 20% à la demande du vendeur afin que les prix de vente au public soient identiques sur les différents lieux de vente ;

Considérant que les prix des produits vendus à la boutique de la Cure seront visibles et compréhensibles et exprimés en euros ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- abroge la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2019-074 du 25 mai 2019 portant sur les tarifs 2019 de la boutique Cure ;
- fixe les tarifs de vente à la boutique de la Cure avec une marge qui s'applique sur le prix de vente proposé par le producteur, l'organisme, ou l'association selon le document ci-annexé ;
- dit que les tarifs de la boutique de la Cure s'appliqueront à compter du 18 juillet 2020 et seront imputés sur le Budget Général.

30. Exercice des pouvoirs délégués au Président et au Bureau - Compte rendu

Le conseil communautaire de Roannais Agglomération a délégué au président et au bureau communautaire des attributions.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant.

N° DP 2020-218 du 11 juin 2020 - Achats publics - Dispositif global d'accompagnement social « Roannais Agglomération For Me » - Avenant n°1 avec les sociétés CORIS ASSISTANCE et FOR ME ASSISTANCE

Le Président décide :

- d'approuver l'avenant n°1 du marché « Dispositif global d'accompagnement social - «Roannais Agglomération For me» ;
- de préciser que cet avenant a pour objet le transfert du marché du titulaire initial CORIS ASSISTANCE à la société FOR ME ASSISTANCE.

N° DP 2020-219 du 15 juin 2020 - Déchets ménagers - Cession d'une benne 40m3 déchèterie réformée.

Le Président décide :

- de céder une benne de déchèterie réformée (n° inventaire MATOUTBGOM0820100004) à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 2 500 € net,
- de dire que les frais de déplacement de cette benne sont à la charge de la société LAVENIR,
- de préciser que cette benne est retirée du patrimoine de Roannais Agglomération,
- de passer les écritures comptables pour supprimer cette benne de l'état d'actif de Roannais Agglomération.

N° 2020-220 du 15 juin 2020 - Actions culturelles - Associations culturelles - Attribution de subventions 2020 (deuxième semestre)

Le Président décide :

- d'attribuer les subventions suivantes, au titre des évènementiels et programmations associatives :

Association	Titre évènement	Montant proposé Année 2020	Valorisation
Village du livre	Festival BD	1 900 €	
Les Amis du vieux Crozet	Festival du verre	2 600 €	

- de préciser que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2020.

N° DP 2020-221 du 15 juin 2020 - Déchets ménagers - Règlement d'accès et d'utilisation des déchèteries - Abrogation de la décision N°DP 2019-249 du 28 juin 2019

Le Président décide :

- d'abroger la décision n° DP 2019-249 du 28 juin 2019, portant sur le même sujet ;
- d'approuver le règlement d'accès et d'utilisation des déchèteries de Roannais Agglomération, comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT »

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries de Roannais Agglomération :

- ✓ *Déchèterie de la Villette - Riorges rue Simone Weil*
- ✓ *Déchèterie de Varennes - Roanne, rue de Varennes*
- ✓ *Déchèterie du Mardeloup - Pouilly les Nonains, ZA du Mardeloup*
- ✓ *Déchèterie de la Pacaudière - La Pacaudière, lieu-dit la gare*

ARTICLE 2 : ROLE DES DECHETERIES

Les déchèteries implantées sur le territoire de Roannais Agglomération ont pour rôle :

- ✓ *De permettre aux particuliers de l'agglomération Roannaise d'évacuer dans de bonnes conditions pour l'environnement les déchets non collectés par le service des ordures ménagères.*
- ✓ *D'éviter les dépôts sauvages sur le territoire de l'agglomération ;*
- ✓ *D'économiser les matières premières en favorisant le recyclage et la valorisation des déchets des ménages en fonction de l'évolution des conditions juridiques, techniques et économiques des filières de recyclage.*

ARTICLE 3 : ACCUEIL DES USAGERS

Les déchèteries sont ouvertes du lundi au samedi, comme suit :

- ✓ **Déchèterie de la Villette** ; du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi 9h-18h non-stop.
- ✓ **Déchèterie de Varennes** ; du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi 9h-18h non-stop.
- ✓ **Déchèterie du Mardeloup** ; du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- ✓ **Déchèterie de la Pacaudière** ; du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les agents de déchèterie ont pour mission :

- ✓ *Assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries aux usagers*
- ✓ *Accueillir et informer les usagers*
- ✓ *Obtenir de la part des usagers un bon tri des matériaux*
- ✓ *Tenir les registres d'exploitation des déchèteries (enlèvement des déchets, bons de pesées, réclamations, etc..., sous la responsabilité des référents déchèterie ou une personne désignée en cas d'absence de celui-ci)*
- ✓ *Remplir les bordereaux de suivi de déchets*
- ✓ *Veiller au respect des règles de sécurité et de propreté*
- ✓ *Faire appliquer le présent règlement*

- ✓ Maintenir le site en état de propreté

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

- ✓ L'accès aux déchèteries est en «libre accès» pour les particuliers de Roannais Agglomération
- ✓ Seuls les véhicules de classe 1, d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes sont autorisés ou les ensembles roulants d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2 m constitué d'un véhicule avec un PTAC inférieur ou égale à 3.5 tonnes et d'une remorque d'un poids inférieur à 750kg.
- ✓ Tous les véhicules ne correspondant pas à ceux cités ci-dessus et les engins agricoles, ne sont pas autorisés à accéder aux déchèteries.
- ✓ Les particuliers qui souhaiteraient accéder à une déchèterie avec un véhicule de classe 2 (d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes) doivent en faire la demande via un formulaire sur le site internet de Roannais Agglomération. Cette procédure déclarative devra donc être complétée (nature et volumes des déchets, identification du véhicule) et transmise au service déchets ménagers de Roannais Agglomération, au minimum une ½ journée avant le dépôt.

En remplissant ce formulaire, vous aurez deux choix possibles :

- Vous êtes propriétaire de ce véhicule : un macaron vous sera alors donné lors de votre premier passage en déchèterie et vous n'aurez plus à refaire la demande d'autorisation, sauf si vous changez de véhicule.
- Vous n'êtes pas le propriétaire du véhicule : c'est un véhicule prêté ou loué. Dans ce cas, l'autorisation d'accès n'est valable qu'une seule fois. Vous devrez renouveler votre demande si vous souhaitez à nouveau accéder aux déchèteries.

Précision : un partenariat entre Roannais Agglomération et les loueurs de véhicule existe. N'hésitez pas à demander à votre loueur si une carte d'accès en déchèterie est disponible lorsque vous louez un véhicule.

Une photocopie de la carte grise du véhicule vous sera demandée afin de confirmer votre déclaration. Cette pièce justificative sera supprimée dès vérification et autorisation donnée.

Procédure déclarative à compléter sur www.agglo-roanne.fr

Pour rappel, les professionnels sont interdits sur nos déchèteries communautaires, y compris les auto entrepreneurs ou les salariés rémunérés par des particuliers en chèque emploi service ou CESU.

ARTICLE 5 – GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Fichier d'accès en déchèterie avec un véhicule de classe 2

Afin d'assurer la gestion des autorisations d'accès en déchèteries, Roannais agglomération tient à jour le fichier d'accès (identification des bénéficiaires, des adresses et l'identification du véhicule).

Ce traitement fait l'objet d'un registre de traitement auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO).

La transmission par le bénéficiaire de données permettant de l'identifier, et d'identifier le producteur s'il est différent, (noms et adresses) est une condition requise pour l'accès en déchèterie avec un véhicule de classe 2. Ce fichier de diffusion permettra à Roannais Agglomération de renforcer et mieux contrôler les accès des particuliers en déchèteries.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement général sur la protection des données 2016-679 du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018, le bénéficiaire et ou le producteur peut demander à tout moment et gratuitement à accéder aux données le concernant, à les rectifier auprès du délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@roannais-agglo-meration.fr

ARTICLE 6 : DECHETS ACCEPTES

Sont **acceptés gratuitement, les déchets suivants**, à condition qu'ils aient été préalablement triés,

- ✓ Les papiers, journaux, magazines...
- ✓ Le verre ménager (bouteilles, bocaux, petits pots...)
- ✓ Les emballages recyclables : boîtes de conserves, cartonnets, bouteilles plastiques, briques alimentaires...
- ✓ Les cartons (pliés)
- ✓ Ferrailles et métaux non ferreux
- ✓ Les vêtements quel que soit leur état
- ✓ Les déchets végétaux (tontes et tailles de branches d'un diamètre inférieur à 10 cm)

- ✓ Le bois (palettes, chutes de planches, agglomérés, branches ou troncs)
- ✓ Les divers non recyclables
- ✓ Les déchets d'équipements électriques et électroniques : DEEE (néons, téléviseurs, électroménagers en tout genre)
- ✓ Les huiles moteur
- ✓ Les huiles ménagères (friture)
- ✓ Les batteries
- ✓ Les déchets spéciaux des ménages (piles, solvants, peintures, acides,...)
- ✓ Les gravats et inertes(*)
- ✓ La terre végétale (uniquement sur la déchèterie de la Villette)
- ✓ Le plâtre (sans éléments secondaires : doublage polystyrène, mousse expansive, papier-carton contrecollé...)
- ✓ Les cartouches d'encre de fax et imprimantes

Sur les sites de Varennes et Mardeloup, des points d'apport volontaire, sont placés à l'extérieure des déchèteries (papiers, verres, emballages).

- ✓ Les radiographies
- ✓ Le mobilier
- ✓ Les capsules de café Nespresso
- ✓ Les bouchons plastiques

(*) Sont classés dans la catégorie des déchets inertes, les déchets minéraux ne présentant pas de risques de pollution des sols, ni des eaux : gravats, remblais, fraction minérale de déchets de démolition, déblais. Sont exclus la terre végétale et le plâtre.

Limitation de volume : les quantités de déchets déposées par les particuliers devront être en cohérence avec la production normale et moyenne de déchets ménagers (y compris les déchets spéciaux). Roannais Agglomération pourra suspendre temporairement l'accès à la déchèterie des particuliers qui feraient un usage particulièrement abusif du service de déchèterie. Dans tous les cas, le volume est limité à 4m³ /semaine/foyer pour l'ensemble des déchets acceptés.

ARTICLE 7: LES DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits (liste non exhaustive) :

- ✓ Les déchets issus d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit, y-compris les déchets recyclables valorisables
- ✓ Les déchets industriels
- ✗ Les déchets des artisans et des commerçants
- ✓ Les huiles minérales et végétales des professionnels
- ✓ Les déchets en mélange
- ✓ Les ordures ménagères
- ✓ Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts)
- ✓ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (sauf cas particulier de l'acceptation des déchets toxiques des ménages)
- ✓ Les pneus
- ✓ Les bouteilles de gaz
- ✓ Les cadavres d'animaux
- ✓ Les médicaments
- ✓ Les traverses SNCF
- ✓ Les matériaux contenant de l'amiante, (tôles ondulées, plaque fibrociment et autres)
- ✓ les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

- Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé, y compris celui de la plate-forme déchets verts pour la déchèterie de la Villette, ou dans les cases prévues à cet effet et uniquement pour la durée du déversement des déchets.
- Les usagers devront impérativement quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule. L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, sont sous l'entière responsabilité des usagers. Roannais Agglomération ne pourra être tenu responsable en cas d'accident matériel ou corporel.

• Les obligations

- ✓ Arrêter le moteur de leur véhicule lors du déchargement
- ✓ Garder sous une étroite surveillance les enfants accompagnant les parents. Les enfants de moins de 18 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.
- ✓ Ne pas fumer sur le site
- ✓ Ne pas pénétrer dans les locaux de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux et autres locaux sans autorisation préalable d'un agent
- ✓ Respecter l'interdiction de stationner dans l'enceinte des déchèteries en dehors des emplacements prévus pour le déchargement et le tri des matériaux
- ✓ Respecter les règles de circulation dans le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse (10 km/h, sens de rotation, interdiction formelle d'accès à la zone de stockage et de déchargement des bennes, priorité aux véhicules de service, etc...)
- ✓ Trier les matériaux figurant sur la liste arrêtée à l'article 6. Les usagers doivent procéder à leur tri et assurer par leur propre soin le déchargement de leurs déchets dans les bennes, les conteneurs et autres contenants prévus à cet effet. Les agents peuvent apporter une aide occasionnelle mais ils sont en droit de refuser de manutentionner des objets trop lourds ou volumineux (la législation en vigueur n'autorise pas le port manuel de charges supérieures à 25 kg).
Se conformer aux instructions du personnel communautaire affecté à l'exploitation des déchèteries pour ce qui concerne le tri des déchets
- ✓ Respecter les instructions du personnel communautaire affecté à l'exploitation des déchèteries pour ce qui concerne la sécurité, la propreté et les conditions de déchargement
- ✓ Respecter l'interdiction de benner sauf accord express des agents
- ✓ Ne pas se pencher, ni grimper sur les murets, ni descendre dans les bennes
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas souiller la plate-forme lors du déchargement des matériaux et/ou nettoyer la plate-forme si nécessaire (matériel mis à disposition des usagers)
- ✓ Ne pas déposer de déchets dans une benne en cours de compactage
- ✓ Prendre toute mesure pour éviter de disperser des déchets le long des voies routières empruntées par l'utilisateur lors de leur transport.
- ✓ Ne pas déposer des déchets à l'extérieur de l'enceinte des déchèteries, pendant ou en dehors des horaires d'ouverture des déchèteries, sous peine de poursuite.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DU REGLEMENT

Est considérée comme non-respect du règlement, toute action entravant le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment :

- ✓ Etre présent sur le site en dehors des heures d'ouverture
- ✓ Livrer des déchets interdits, tels que définis à l'article 7
- ✓ Brûler des matériaux
- ✓ Récupérer des déchets dans les bennes ou conteneurs situés dans l'enceinte de la déchèterie
- ✓ Etre présent dans le local technique des agents
- ✓ De déposer des matériaux en dehors des heures d'ouverture sur le site même ou aux abords immédiats de la déchèterie
- ✓ Le non-respect volontaire du tri des déchets

ARTICLE 11 : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Tout usager ayant enfreint les règles du règlement :

- ✓ Devra quitter le site
- ✓ Pourra être passible d'une exclusion temporaire ou définitive, par courrier ou arrêté du Président. Cette exclusion sera valable sur les quatre déchèteries.
- ✓ Pourra être passible d'un dépôt de plainte. »

- de préciser que ce règlement prend effet à compter de la date de la présente décision.

N° DP 2020-222 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Roannais Basket Féminin - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021

Le Président décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 90 000 € au club sportif de haut niveau, Roannais Basket Féminin ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021 ;
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 avec l'association Roannais Basket Féminin, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

N° DP 2020-223 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Chorale Roanne Basket - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021.

Le Président décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 135 375 € au club sportif de haut niveau, Chorale Roanne Basket ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021,
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 avec l'association Chorale Roanne Basket, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

N° DP 2020-224 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Loire Nord Tennis de Table - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021

Le Président décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 76 000 € au club sportif de haut niveau, Loire Nord Tennis de Table (LNTT) ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021 ;
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 conclue avec l'association Loire Nord Tennis de Table, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

N° DP 2020-225 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - SAOS Chorale Roanne Basket - Avenant n°2 à la convention pluriannuelle - Saison sportive 2020-2021

Le Président décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 210 000 € HT avec la SAOS Chorale Roanne Basket au titre de la saison sportive 2020-2021 ;
- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle conclue entre Roannais Agglomération et la SAOS Chorale Roanne Basket pour les saisons sportives 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cet avenant a pour objet d'augmenter le montant de la subvention annuelle de 30 000 € pour la saison 2020-2021, par rapport à la saison 2018-2019 au cours de laquelle la Chorale évoluait en pro B ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

N° DP 2020-226 du 17 juin 2020 - Achats publics – Développement économique - Travaux de réfection de chaussées du bd de Valmy et de la rue des martyrs de Vingré à Roanne & divers aménagements - Marché avec la société EUROVIA DALA

Le Président décide :

- d'approuver le marché de travaux de réfection de chaussées du boulevard de Valmy et de la rue des martyrs de Vingré à Roanne et divers aménagements, avec la société EUROVIA DALA pour son offre variante pour la tranche ferme ;
- de préciser que le marché est conclu au vu des prix unitaires du bordereau des prix sur la base des quantités effectivement réalisées (montant estimatif de 632 237,45 € HT) ;
- dire que la tranche optionnelle n°1 pour la construction d'une piste cyclable d'une largeur de 3,00 m sur l'ancienne voie de chemin de fer de la rue des Martyrs de Vingré pourra être affermie par ordre de service,

sur la base des prix unitaires du bordereau des prix et des quantités effectivement réalisées (montant estimatif de 56 568,50 € HT) ;

- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section d'investissement, opération de voirie 1014.

N° DP 2020-227 du 17 juin 2020 - Achats publics - Développement économique - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises - Mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably - Marché avec la société Géolink

Le Président décide :

- d'approuver le marché de mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably, avec la société GEOLINK, pour un montant forfaitaire de 16 200 € HT ;
- de préciser que le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa notification ;
- de préciser ce montant est inscrit sur le budget général – section de fonctionnement.

N° DP 2020-228 du 18 juin 2020 - Achats publics - Mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées - avec la société DKV EURO SERVICE FRANCE

Le Président décide :

- d'approuver le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence de mise en place de cartes carburants et lubrifiants, et prestations associées, avec la société DKV EURO SERVICE FRANCE ;
- de préciser que ce marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa notification dans la limite d'une prestation totale de moins de 40 000 € HT ;
- de préciser que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section de fonctionnement.

N° DP 2020-229 du 18 juin 2020 - Achats publics - Mise en place de cartes « carburants » - Achat de substitution auprès de la société DKV EURO SERVICE

Le Président décide :

- de prendre acte de la fourniture de 23 cartes « carburants » pour les camions, véhicules, engins et matériels du service déchets ménagers, dans le cadre marché N°1901055 de mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées avec la société DKV EURO SERVICE France depuis le 9 novembre 2019 ;
- de préciser que cette mise en place de nouvelles cartes « carburants » a engendré un dépassement du montant initial du marché susvisé de plus de 50% ;
- de préciser que les factures émises par la société DKV EURO SERVICE France au-dessus du plafond de 25 000 € HT dudit marché font l'objet d'un achat de substitution sans publicité ni mise en concurrence, et sur factures simples, jusqu'au plus tard le 10 juillet 2020.
- de préciser que cet achat de substitution a été indispensable en raison de la panne rencontrée sur les deux cuves de gazoil du centre technique environnement pendant le confinement imposé par la période de crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. A défaut la mission de salubrité publique de collecte des déchets ménagers n'aurait pas pu être assurée.

N° DP 2020-230 du 18 juin 2020 - Promotion du tourisme - Action en direction des visiteurs potentiels et soutien à la filière touristique - Attribution de subventions

Le Président décide :

- de promouvoir le tourisme sur le territoire de Roannais Agglomération par une action en direction des visiteurs potentiels pour un séjour vacances entre le 4 juillet et le 30 août 2020, contribuant ainsi au soutien de la filière touristique locale ;
- d'attribuer au titre de l'action précitée une subvention aux vacanciers de 100 € maximum, sous réserve de justifier un montant total de factures égales ou supérieures à 200 € TTC ;
- de limiter le versement de la subvention à une subvention par famille ;
- de préciser que pour en bénéficier, les vacanciers devront produire les justificatifs et éléments suivants:
Copie de la facture de 2 nuitées consécutives minimum sur le territoire communautaire (hôtel, chambre d'hôte, gîte, campings) ;
Copie de la facture d'1 repas dans un restaurant traditionnel pour 2 personnes minimum (fast-food et restauration rapide non éligibles) ;
1 attestation de visite délivrée par l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération situé place du Château à Roanne ou dans un des quatre points d'Informations du territoire (La Cure à St-Jean St-Maurice, Maison de Pays d'Ambierle, associations tourisme du Crozet et de St-Haon le Chatel) ;

Un RIB + adresse mail (ou postale si absence de mail).

- de préciser que les justificatifs devront être transmis sur le site internet de Roannais Agglomération dans les 15 jours maximum par rapport à la date des nuitées.
- de préciser que l'aide sera attribuée par virement, après validation du dossier complet, par courrier valant notification précisant le montant de la subvention allouée, ainsi que les nom et prénom du bénéficiaire.
- de préciser que les crédits alloués à cette action seront inclus dans l'enveloppe financière de 5 M€ ouverte pour le fonds communautaire d'aide aux entreprises en difficulté.

N° DP 2020-231 du 18 juin 2020 - Déchets ménagers - Contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères - avec SEMAT, Groupe ZOELLER

Le Président décide :

- d'approuver le contrat de visite préventive pour 9 bennes à ordures ménagères de Roannais Agglomération, conclu avec SEMAT, Groupe ZOELLER 335 Avenue Jean Guiton 17 028 La Rochelle Cedex 1,
- de préciser que le montant annuel forfaitaire est de 11 168,28 € HT, soit 103,41 €HT/benne/mois.
- de dire que ce contrat prendra effet à compter du 1er juillet 2020, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

N° DP 2020-232 du 19 juin 2020 - Achats publics - Maintenance préventive et de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires du parc de véhicules et matériels du service déchets ménagers - Contrat avec la société Atelier Industriel Vintejou (AIV)

Le Président décide :

- d'approuver le contrat de maintenance préventive et de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires du parc de véhicules et matériels du service déchets ménagers avec la société Atelier Industriel Vintejou (AIV) situé 215 rue de Charlieu à Roanne,
- de préciser que ce contrat est conclu au vu des prix unitaires fixés au contrat sur la base des opérations de maintenance et de contrôles effectivement réalisées (montant estimatif annuel de 17 636,00 € HT) ;
- de dire que ce contrat prendra effet au 1er juillet 2020, pour une durée d'un an renouvelable une fois, et prendra fin au plus tard le 30 juin 2022.

N° DP 2020-233 du 22 juin 2020 - Numérique – Numériparc Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 25 juin 2020 au 24 juin 2023 - Société DRIVOPTIC

Le Président décide :

- d'accorder à la société DRIVOPTIC, ayant son siège social au 1 189 Chemin de Perron 42300 Villerest l'occupation des bureaux GP 1-3, GP 1-4, et GP 2-1, d'une surface totale de 79,87 m², situés au sein du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » avec la société DRIVOPTIC ;
- de dire que la convention prend effet le 25 juin 2020 et se termine le 24 juin 2023 inclus ;
- de préciser que la convention a pour objet le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des réseaux de communication électronique, notamment l'aménagement numérique des territoires ;
- d'accorder, à la société DRIVOPTIC, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société DRIVOPTIC ;
- d'indiquer que le loyer des bureaux et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2020-234 du 22 juin 2020 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France à Roanne - Convention d'occupation du 22 juin 2020 au 31 décembre 2021 - Agence Nationale pour la Formation

Le Président décide :

- d'approuver une convention d'occupation avec l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (par abréviation AFPA), ayant son siège social 3 Rue Franklin 93100 Montreuil, se rapportant à des salles situées dans l'enceinte du Centre Pierre Mendès France (CPMF), 12 avenue de Paris à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation se rapporte à des salles situées au 2ème étage du Centre Pierre Mendès France (CPMF), correspondant aux numéros R201, R202, R202b, R204, R205 et R209, et représentant une superficie totale de 234,66 m² ;

- d'indiquer que la convention d'occupation prend effet le 22 juin 2020, et prend fin le 31 décembre 2021 inclus ;
- de préciser que cette convention est consentie exclusivement pour de l'activité de formation ;
- de dire que l'occupation est consentie moyennant un loyer de 1 173,30 € net par mois ;
- d'indiquer que les charges de fonctionnement seront facturées au prorata des m² occupés ;

N° DP 2020-235 du 23 juin 2020 - Tourisme - Le Train de la Loire - Vente du jeu « Mystères et Boules de terre » -Convention avec l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération

Le Président décide :

- de confier à l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération la vente du jeu du Train de la Loire, dénommé « Mystères et Boules de terre » ;
- de préciser que l'Office de Tourisme assurera, pour le compte de Roannais Agglomération, les encaissements et devra reverser le montant total des produits vendus ;
- de préciser qu'il n'y aura aucune commission sur les ventes ;
- d'approuver la convention avec l'Office de Tourisme, qui définit les modalités de vente ;
- de préciser que la recette sera imputée sur le budget annexe «Equipements de loisirs et de tourisme ».

N° DP 2020-236 du 23 juin 2020 - Achats publics - Regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne - Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de déconstruction et construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur - Avenant n° 3 au marché avec le groupement KEOPS ARCHITECTURE (mandataire) / FURNEL JEUDI / EUCLID INGENIERIE / GENIE ACOUSTIQUE / SECO / CPOS

Le Président décide :

- d'approuver l'avenant n°3 à la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de déconstruction et construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur, dans le cadre du regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne, avec le groupement KEOPS ARCHITECTURE (mandataire) / FURNEL JEUDI / EUCLID INGENIERIE / GENIE ACOUSTIQUE / SECO / CPOS ;
- de préciser que cet avenant, sans incidence financière, a pour objet de modifier la répartition des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

Christine Aranéo demande des précisions sur la décision N° DP 2020-221 du 15 juin 2020, relative au règlement d'accès et d'utilisation des déchèteries - Abrogation de la décision N°DP 2019-249 du 28 juin 2019. Elle explique qu'il est question des particuliers, des professionnels, mais pas des collectivités. **M. le Président** répond que ce n'est pas nécessaire de le stipuler dans le règlement, et qu'elles sont acceptées.

Christine Chevillard demande s'il est possible de disposer d'une liste des associations et des manifestations qui bénéficient des subventions de Roannais Agglomération. **M. le Président** répond que c'est Jade Petit qui gère cette liste et qu'elle sera transmise aux conseillers communautaires.

Nabih Nejjar évoque la décision N° DP 2020-227 du 17 juin 2020 concernant le marché avec la société Géolink pour la mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably. Il pense utile, qu'une fois par semestre par exemple, un bilan qualitatif et quantitatif soit fait sur les travaux de ces entreprises-là. Il souhaiterait connaître les prospects, les projets qui ont abouti et ceux qui n'ont pas abouti. **M. le Président** répond que les demandes sont examinées en commission économique. **Philippe Perron** répond qu'il est éventuellement possible de faire une présentation par semestre. Cependant, il insiste sur le fait que les informations qui seront transmises concerneront tous les domaines. Il explique que, lorsqu'une entreprise émet une intention de venir s'installer sur le territoire, cela se fait en général avec des noms de code. En effet, il spécifie que c'est pour ne pas dévoiler toutes les avancées, celles-ci pouvant être révélées par des indiscretions et par la presse alors que les projets ne sont pas finalisés. Il informe qu'une veille économique est réalisée, que des dossiers importants ont été montés, et que beaucoup restent codés pendant très longtemps, jusqu'à leur signature. Il est favorable à la transmission d'informations sur des potentialités d'entreprises qui seraient intéressées pour venir. Il ajoute que Geolink a fait un énorme travail lors du précédent mandat puisque Roannais Agglomération a reçu des informations grâce à ce Cabinet.

Marie-Hélène Riamon souhaiterait un bilan en nombre de contacts, nombre de projets avancés, nombre de projets mûrs, en type de secteur d'activité, ceux qui ont été contactés, prospectés... Elle pense que c'est important que les élus aient une idée du volume d'affaires. **Philippe Perron** répond que ce mandat qui débute sera économique, et qu'il sera crucial d'aller rechercher des entreprises, sachant que Roannais Agglomération dispose de fonciers disponibles, et de fonciers en cours d'aménagement. Il ajoute qu'il faut être attentif à tout et faire feu de tout bois.

Marie-Hélène Riamon demande des précisions sur la décision n° DP 2020-234 du 22 juin 2020 portant sur l'enseignement supérieur, et plus particulièrement sur le Centre Pierre Mendès France à Roanne, et la convention d'occupation du 22 juin 2020 au 31 décembre 2021 de l'Agence Nationale pour la Formation. Elle demande pourquoi l'Association Formation Professionnelle Adultes (AFPA) va utiliser des locaux, dans le centre Mendès France. **Romain Bost** répond que le centre AFPA de Roanne ferme, et que tout est centralisé à Saint-Etienne, alors que des formations continuent sur Roanne. Il explique que L'AFPA ayant demandé des locaux, des salles leur ont été louées au Centre Mendès France.

Marie-Hélène Riamon demande ce que deviennent les locaux de l'AFPA. **M. le Président** répond que ceux-ci appartiennent à l'Etat, et qu'il a saisi l'Etat pour proposer que Roannais Agglomération les récupère à titre gratuit. Il précise qu'il n'a pas encore obtenu de réponse. Il confirme qu'un potentiel existe, que ces locaux pourraient devenir un lieu d'accueil pour un autre organisme de formation dont Roannais Agglomération a besoin sur le territoire. Il rappelle toutefois que ces lieux sont en très mauvais état. **Marie-Hélène Riamon** demande le nombre d'emplois supprimés sur Roanne. **M. le Président** répond qu'il ne le sait pas mais qu'il se renseignera.

M. le Président insiste pour que les élus transmettent leurs questions en amont du conseil, pour que les réponses puissent leur être apportées en séance.

Le conseil communautaire :

- prend acte du compte-rendu des pouvoirs délégués, au Président et au bureau communautaire comprenant 19 décisions du Président.

M. le Président annonce que le prochain conseil communautaire aura lieu le jeudi 24 septembre 2020, à 18 heures, dans cette salle.

Nabih Nejjar demande si les tablettes seront données avant le prochain conseil. **M. le Président** répond que les élus en disposeront en effet pour le prochain conseil.

Nabih Nejjar demande au Président s'il a sollicité les locaux de l'AFPA au nom de Roannais Agglomération, ou au nom de la ville de Roanne. **M. le Président** répond qu'il l'a fait en qualité de Président, ajoutant qu'il s'agit d'une compétence relevant de la communauté d'agglomération.

Pierre Barnet demande des informations concernant les commissions qui viennent d'être installées et les membres désignés. Il souhaite savoir s'il est prévu de mettre les documents à disposition sur un site intranet compte tenu du nombre de commissions. **M. le Président** confirme que tout cela est prévu, et que ce sera sur un site.

La séance est levée à 18 h 50.